

 ANNEXE 1 : GRILLE DE LECTURE PERMETTANT DE S'ASSURER DE LA CONFORMITE DES STATUTS, PREALABLEMENT A LA DEMANDE D'INSCRIPTION.

Question à se poser : *quelles sont les dispositions à vérifier, au regard de la réglementation en vigueur ?*

➔ **Premier axe : s'assurer de la conformité au Code de déontologie des sages-femmes**

- ❑ *Articles R.4127-301 et suivants du Code de la santé publique*

❖ ***Les statuts sont-ils conformes au principe d'indépendance professionnelle ?***

Cela revient à dire que la rémunération des sages-femmes, salariées comme associées, ne doit dépendre d'aucune **norme de productivité ou de rendement horaire**, qu'il ne peut y avoir **d'ingérence dans les décisions médicales** et qu'il ne peut y avoir **d'obligation de souscrire à un objet non prévu légalement dans l'objet social de la SISA** (définie par les articles L.4041-2 et R.4041-1 du CSP).

Il convient également de s'assurer que la répartition des parts sociales et les pouvoirs des gérants n'aient pas d'impact sur l'indépendance professionnelle des professionnels de santé – salariés comme associés-, et le cas échéant des sages-femmes.

Références :

-Article R.4127-307 du CSP : « *La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. La rémunération de la sage-femme ne peut être fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou sur tout autre critère qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de l'indépendance professionnelle de la sage-femme ou une atteinte à la qualité des soins* ».

-Article R.4127-348 du CSP : « *[...] En aucune circonstance la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients et des nouveau-nés* ».

-Article R.4041-4 du CSP : « *Les statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade* ».

❖ ***Les conditions d'installation (lieu d'exercice) au sein de la SISA, mentionnées dans les statuts, sont-elles conformes au Code de déontologie des sages-femmes ?***

Associées comme salariées de la SISA, les sages-femmes ne peuvent exercer dans des **locaux commerciaux**, et le cas échéant avec des **professionnels de santé non-réglémentés** (considérées comme des « professions commerciales »). Une exception existe si le Conseil départemental accorde une autorisation à la sage-femme, celle-ci devant être demandée préalablement à l'installation.

Par ailleurs, si un **pharmacien** exerce sur le même lieu qu'une sage-femme (qu'il soit associé ou salarié de la SISA), alors il est nécessaire que cette dernière dispose - à minima - d'une entrée distincte du local dans lequel les pharmaciens exercent, leurs locaux devant être séparés.

Références :

-Article R.4127-321 du CSP : « [...] Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'ordre, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux ».

-Article R.4127-310 du CSP : « La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce ».

❖ Les statuts sont-ils conformes aux droits des patients ?

En aucun cas, les statuts ne peuvent prévoir une organisation au sein de la structure qui serait contraire au **libre choix du professionnel** par le patient et au **secret professionnel** ; aussi, l'installation de la sage-femme doit permettre de garantir ce dernier.

Références :

-Article R.4127-303 du CSP : « [...] La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible ».

-Article R.4127-306 du CSP : « La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit [...] ».

-Article R.4127-309 du CSP : « La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux ».

-Article R.4041-4 du CSP : « Les statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade ».

❖ La confraternité et les bons rapports entre professionnels de santé sont-ils garantis par les statuts ?

En cas de litige, une conciliation doit être prévue, préalablement à toute action contentieuse, au besoin avec les Ordres de santé concernés. Cela est en lien avec le **devoir de confraternité entre sages-femmes** et celui d'entretenir **de bons rapports avec les autres professionnels de santé**.

Références :

-Article R.4127-354 du CSP : « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. [...] Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental [...] ».

-Article R.4127-359 du CSP : « Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci ».

➔ **Deuxième axe : s'assurer de la conformité à la législation et à la réglementation prévues pour les SISA**

❑ Articles L.4041-1 et R.4041-1 et suivants du CSP

❖ **Les conditions permettant de salarier un professionnel de santé sont-elles remplies ?**

Elles sont établies comme telles :

- La SISA doit être une maison de santé ;
- Le professionnel de santé salarié doit réaliser des soins de premier recours, de second recours ainsi que des activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé ;
- Le salariat doit être explicitement prévu dans les statuts de la SISA, dans l'objet social ;
- Le nombre de professionnels de santé salariés doit être inférieur au nombre d'associés ;
- L'activité salariée de la sage-femme ne peut débuter avant que la SISA ne soit inscrite.

Références :

-Article L.4041-2 du CSP:« La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet : [...]3° Sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3, que ses statuts le prévoient : a) L'exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d'activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L. 1411-12 ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé[...] ».

-Article L.4041-4 du CSP : « [...] II.- Le nombre de professionnels de santé exerçant des activités de soins de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et de second recours au sens de l'article L. 1411-12 pouvant être salariés par une société interprofessionnelle de soins ambulatoires est inférieur au nombre des professionnels de santé libéraux associés ».

-Article R.4041-6 du CSP : « I. Lorsque ses statuts le prévoient conformément au a du 3° de l'article L. 4041-2, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires peut salarier un professionnel de santé afin d'exercer des activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, des activités de soins de second recours définies à l'article L. 1411-12, ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé [...] ».

-Article R.4041-7 du CSP : « I. La société qui souhaite salarier un professionnel de santé demande préalablement son inscription au tableau de l'ordre du professionnel concerné ».

❖ **Les mentions obligatoires sont-elles inscrites dans les statuts ?**

Il convient de se référer à la liste exhaustive de mentions devant apparaître obligatoirement dans les statuts, celle-ci étant établie par la réglementation. Précisons que ces derniers doivent être signés et que le projet de santé doit obligatoirement y être annexé.

Par ailleurs, les informations relatives aux salariés doivent être communiquées dans le formulaire d'inscription, à défaut de quoi cela ralentirait la procédure (cf. étape 3 de la fiche de procédure).

Références :

-Article R.4041-3 du CSP : « Les statuts comportent les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Les nom, prénom, domicile de chaque personne physique associée de la société ;
- 2° La forme, l'objet et l'appellation de la société ainsi que la durée pour laquelle elle est constituée ;
- 3° L'adresse du siège social ;
- 4° Selon le cas, le numéro d'inscription à l'ordre pour tout associé relevant d'un ordre professionnel ou la justification d'autorisation d'exercer pour les autres associés ;
- 5° La profession exercée par chaque personne physique associée de la société et, le cas échéant, ses différents titres et spécialité ;
- 6° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;
- 7° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;
- 8° L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;
- 9° Le cas échéant, le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque apporteur en industrie ;
- 10° Les modalités de fonctionnement de la société, notamment les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance ;
- 11° Les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun ».

Article R.4041-5 du CSP : « Dans les maisons de santé constituées sous forme de société interprofessionnelle de soins ambulatoires, le projet de santé mentionné à [l'article L. 6323-3](#) est annexé aux statuts ».

❖ La profession de chacun des associés permet-elle la bonne constitution de la SISA ?

Doivent être associés de la SISA au moins deux médecins et un auxiliaire médical. A l'inverse, ne peuvent être associé de la SISA uniquement des professionnels médicaux, paramédicaux et des pharmaciens.

Références :

--Article L.4041-1 du CSP : « Des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien ».

-Article L.4041-3 du CSP : « Peuvent seules être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent [...] ».

-Article L.4041-4 du CSP : « I.- Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Lorsque la société ne remplit plus pendant trois ans la condition prévue au premier alinéa, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Le tribunal, saisi par tout intéressé ou par la société, peut prolonger, dans une limite de six mois, le délai prévu au deuxième alinéa, afin de permettre à la société de remplir à nouveau la condition prévue au premier alinéa. Ce délai est porté de droit à un an si la société emploie un nombre de médecins au moins égal au nombre de médecins associés manquants pour satisfaire la condition prévue au premier alinéa. Il en va de même si elle emploie un auxiliaire médical, lorsqu'il manque un tel professionnel parmi les associés. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, le jour où il statue sur le fond, la société remplit la condition prévue au premier alinéa [...] ».

❖ **L'objet social est-il conforme à la définition légale ?**

Il convient de se référer à celui défini par les textes en la matière (ci-dessous), celui-ci ne pouvant être plus étendu. Ainsi, l'ajout d'une mention non prévu par les textes n'est pas conforme, bien qu'il puisse être réduit.

Références :

-Article L4041-2 du CSP : «*La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet :*

*1° La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;
2° L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé ou de parcours coordonnés renforcés mentionnés à l'article L. 4012-1 ;*

3° Sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3, que ses statuts le prévoient :

a) L'exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d'activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L. 1411-12 ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé ;

b) L'encaissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux. Le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6323-3.

Les activités mentionnées au 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

-Article R.4041-1 du CSP : « *Les activités mentionnées au 2° de [l'article L. 4041-2](#) sont ainsi définies :*

1° La coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin;

2° L'éducation thérapeutique du patient telle que définie à [l'article L. 1161-1](#) ;

3° La coopération entre les professionnels de santé telle que définie à [l'article L. 4011-1](#). ».